

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**

Représenté  
par  
le Moniteur  
belge



**\*13179630\***

**18 NOV 2013  
BRUXELLES**

N° d'enregistrement **541.943057**  
 Dénomination **Le Guichet des Arts**  
 (en entier)  
 (en abrégé)  
 Forme juridique **asbl**  
 Siège : **17-19 rue du Congrès - 1000 Bruxelles**  
 Objet de l'acte : **Constitution**

**LE GUICHET DES ARTS asbl**

**Les comparants suivants :**

- Monsieur Jean-Pierre Knaepenbergh domicilié à 1180 Bruxelles, rue de Calevoet 64, né Uccle le 1er février 1952 ;
- Monsieur Benoît Coppée domicilié à 1140 Evere, rue Plaine d'Aviation 36, né à Etterbeek le 22 avril 1964 ;
- Monsieur Tanguy Roosen domicilié à 1180 Bruxelles, rue des Fidèles 35, né à Uccle le 10 janvier 1964 ;
- Madame Marie Gybels domicilié à 1090 Bruxelles, avenue Giele 22 néé à Bruxelles le 12 avril 1967 ;
- Monsieur Pierre Dherte domicilié à 1050 Bruxelles, rue Isidore Verheyden 10, né à Ath le 25 mars 1964 ;
- Monsieur Didier Gilquin domicilié à 1930 Zaventem, Drossaard van Ophemlaan 29 né à Berchem-Sainte-Agathe le 24 août 1961 ;
- Monsieur Michel Kacenenelbogen domicilié à 1180 Uccle, rue de la Fauvette 72, né à Bruxelles, le 9 mai 1960 ;
- Monsieur Jean-Philippe Van Aelbrouck, domicilié à 1030 Bruxelles, rue Fraikin 39, né à Etterbeek le 2 octobre 1953 ;
- Monsieur Luc Jabon domicilié à 1640 Rhode-Saint-Genèse, rue du Tilleul 100 bte 1 né à le 11 décembre 1948 ;
- Monsieur Benoît Vreux domicilié à 7000 Mons, Bld Kennedy 117, né à Lobbes le 1er mai 1958 ;

Réunis ce jour en assemblée générale, déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un.

Il a été convenu ce qui suit :

**TITRE I - DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'association prend pour dénomination :

« Le Guichet des Arts, Association sans but lucratif ou asbl ».

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et publications émanant de l'association.

**Article 2** – Son siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 17-19, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le siège social peut être modifié sur décision du conseil d'administration, à ratifier par la première Assemblée générale siégeant postérieurement à cette décision.

Le siège social ne peut être déplacé en dehors de la circonscription de la Communauté française.

Des permanences décentralisées peuvent être créées, sans préjudice d'un déplacement du siège social.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

**TITRE II - OBJET SOCIAL**

**Article 3** – L'association a pour but :

- a) de pourvoir à une information générale ainsi qu'à un accompagnement individualisé, sur toutes les questions relatives au statut social et fiscal de l'artiste, ainsi que, plus largement, sur les réglementations applicables aux activités artistiques et/ou assimilées. L'association intervient à tout le

moins dans les questions relatives à l'exercice d'une activité artistique dans les domaines visés par le Décret de la Communauté française du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel ainsi que de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 fixant les missions, la composition et les aspects essentiels du fonctionnement des instances d'avis, pris en exécution de ce décret

- b) de contribuer à la formation permanente des individus et/ou des groupes concernés par les problématiques susvisées, tant par le développement de modules de formation propres, en collaboration avec des opérateurs existants, que par la mise à disposition de compilations actualisées des programmes de formations déjà proposés ;
- c) de collecter toute information utile relative à l'activité des secteurs concernés par son champ d'action, d'analyser cette information et de mener une réflexion prospective quant à son contenu ;
- d) de poursuivre une veille juridique, politique et économique sur les questions relatives à l'exercice d'activités artistiques ou assimilées et d'émettre des avis, spontanément ou à la demande, sur ces questions.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but non-lucratif, ceci comprenant des activités commerciales et lucratives auxiliaires dans les limites de la loi du 27 juin 1921 et pour autant que les bénéfices soient destinés à la réalisation des buts non-lucratifs énumérés ci-dessus.

### TITRE III - DES MEMBRES

#### Section I. Admission

**Article 4** - L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces droits ou obligations pourront figurer dans l'éventuel Règlement d'ordre intérieur.

**Article 5** - § 1. Sont membres effectifs :

- 1) les membres fondateurs ;
- 2) toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'administration sous réserve d'une ratification ultérieure par l'Assemblée générale ;
- 3) toute personne qui, présentée par deux membres au moins, est admise par décision de l'Assemblée réunissant les deux tiers des voix présentes ou représentées.

§ 2. Sont membres adhérents toute personne physique ou morale en ordre de cotisation. Les membres adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts.

§ 3. Le Conseil d'administration pourra accorder le titre d'affilié d'honneur à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à l'association. Toute personne physique ou morale qui peut contribuer à la réalisation de l'objet social pourra être admise par l'Assemblée générale sans discrimination.

**Article 6** - § 1. L'Assemblée générale des membres effectifs doit être représentative des interlocuteurs sociaux représentant les travailleurs et les employeurs actifs dans le secteur artistique, des différentes catégories professionnelles et secteurs d'activités visés par l'objet de l'association, des sociétés de gestion collective, des pouvoirs publics dont les compétences ont une incidence directe ou indirecte dans l'exercice des professions artistiques ainsi que des différentes tendances politiques et idéologiques

Les catégories suivantes doivent dès lors être représentées au sein de l'Assemblée générale :

- les syndicats des travailleurs ;
- les employeurs actifs dans le secteur artistique ;
- les catégories professionnelles et les secteurs d'activités visés par l'objet de l'association ;
- les sociétés de gestion collective ;
- les pouvoirs publics dont les compétences ont une incidence directe ou indirecte dans l'exercice des professions artistiques ;
- les différentes tendances politiques et idéologiques.

Les associations représentatives des catégories susvisées désignent dans chaque cas un membre effectif et un membre suppléant.

§ 2. Le Conseil d'administration est chargé de veiller au maintien d'une parité dans la représentation des catégories susvisées. Une seule catégorie ne peut détenir à elle seule la majorité simple des voix.

#### Section II - Démission, exclusion, suspension

**Article 7** - Les membres effectifs et les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration de l'association.

Le non respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois Assemblées générales consécutives, les infractions graves au règlement d'ordre intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite ou la liquidation sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre. L'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le Conseil d'administration peut suspendre les membres visés ci-dessus, jusqu'à décision de l'Assemblée générale.

## Volet B

**Article 8** – Le Conseil d'administration tient un registre des membres effectifs conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921. Le Conseil d'administration tient également un registre des membres adhérents.

Ce registre pourra être tenu sous forme électronique.

**Article 9** – Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

## TITRE IV - DES COTISATIONS

**Article 10** – Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Il ne pourra être inférieur à 5 €, ni supérieur à 1000 €.

## TITRE V - DE L'ASSEMBLEE GENERALE

**Article 11** – L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

**Article 12** - L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications des statuts ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 5) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 6) la dissolution volontaire de l'association ;
- 7) les exclusions de membres ;
- 8) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9) l'adoption et la modification d'un règlement d'ordre intérieur présenté par le Conseil d'administration conformément à l'article 30 des présents statuts ;
- 10) toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

**Article 13** - Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre de chaque nouvel exercice social.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au Président du conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

**Article 14**

§1er. Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins huit jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le Secrétaire ou le Président au nom du Conseil d'administration. Le courriel sera transmis avec accusé de réception par le Secrétaire ou le Président.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

§ 2. L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée un mois avant l'Assemblée générale par un vingtième des membres effectifs et notifiée par voie recommandée au Président, doit être portée à l'ordre du jour.

Si la modification des statuts ou du règlement d'ordre intérieur est à l'ordre du jour de l'assemblée générale, le texte des propositions de modification sera joint à la convocation de ladite assemblée générale.

**Article 15** – Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. S'il s'agit d'un tiers à l'association, celui-ci doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. Les membres d'honneur et les membres adhérents disposent d'une voix consultative.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

**Article 16** – L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration.

**Article 17** – L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Sont exclus des quorums de votes les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'Assemblée générale, sans que la moitié des membres soit présente ou représentée, le Conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à une première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. Les décisions prises lors de cette seconde Assemblée générale seront alors définitives, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sous réserve de l'application des dispositions légales.

**Article 18** - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorités requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

**Article 19** – Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. Toutes modifications aux statuts sont déposées sans délai, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce et publiées, par les soins du greffier et par extraits, aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander par écrit de pouvoir consulter les décisions de l'Assemblée générale signées par le Président ou par un autre administrateur.

#### TITRE VI - DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

**Article 20** – § 1er. L'association est administrée par un Conseil composé de trois personnes au moins, nommées par l'Assemblée générale pour un terme de trois ans, et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

§ 2. Sous réserve de la disposition transitoire visée à l'article 37, le Conseil d'administration comporte au moins :

- 2 représentants de la catégorie des syndicats des travailleurs ;
- 2 représentants de la catégorie des organisations représentatives des employeurs actifs dans le secteur artistique ;
- 5 représentants des organisations représentatives des secteurs d'activités concernés par les activités du guichet
- 2 représentants des sociétés de gestion collective.

Les associations représentatives des catégories susvisées désignent dans chaque cas un administrateur effectif et un administrateur suppléant.

§3. Les administrateurs sortant du Conseil d'administration sont rééligibles.

La gestion journalière de l'association est assurée par un bureau dont les membres sont délégués par le Conseil d'administration ou par un directeur qui agissent en fonction des objectifs que le Conseil d'administration fixe préalablement.

Le cas échéant, le Conseil d'administration peut décider de s'adjoindre des observateurs ou des conseillers techniques.

Les observateurs sont convoqués aux réunions du Conseil d'administration au même titre et selon les mêmes modalités que les administrateurs.

**Article 21** – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

**Article 22** – Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, éventuellement un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

**Article 23** – Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un des administrateurs en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président ou le Secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, télécopie ou courriel, au moins huit jours calendriers avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Conseil d'administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix,

Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément. Chacun des administrateurs ne peut être porteur que d'une procuration.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignés par le Président et le Secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social.

**Article 24** – Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

#### **Article 25**

§1er. Le Conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un bureau composé de un ou plusieurs administrateurs dont il fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou les honoraires, dans les limites du budget approuvé par l'Assemblée générale.

Cette délégation peut également s'effectuer au bénéfice d'un directeur.

Les délégués à la gestion journalière sont désignés pour 3 ans et rééligibles. Ils sont en tout temps révocables par le Conseil d'administration.

S'ils sont plusieurs, ils agissent en collège.

Il(s) n'aura (ront) pas à justifier de ses/ leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

§ 2. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de commerce et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les

## Volet B

associations sans but lucratif.

§3. Le mandat d'administrateur est gratuit.

Les administrateurs qui sont délégués à la gestion journalière ainsi que le Président peuvent bénéficier d'un défraiement dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

**Article 26** – Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

Le Conseil d'administration est compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi que les salaires, appointements ou honoraires de ces représentants dans les limites du budget approuvé par l'Assemblée générale. Ils sont désignés pour trois ans et sont rééligibles. Ils sont en tout temps révocables par le Conseil d'administration.

Cette (ces) personne(s) n'aura (auront) pas à justifier de ses (leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet (mandat classique) ou du/des organe(s) délégué(s) à la représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de commerce, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

**Article 27** – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

**Article 28** – Le Secrétaire ou, en son absence, le Président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

**Article 29** – Le Conseil d'administration est assisté d'un comité juridique dont la fonction consiste à rendre des avis, soit spontanément, soit à la demande, sur toute question relative à l'objet de l'association. Le comité juridique est composé de personnes dont le profil ou l'expérience sont susceptibles d'apporter un éclairage aux débats relatifs à la réalisation de l'objet de l'association. Le Conseil d'administration fixe le nombre, les modalités de désignation et la durée du mandat des membres du comité juridique.

## TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 30** – Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

**Article 31** – L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

**Article 32** – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés, conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

**Article 33** – Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, ou les membres d'honneur ainsi que les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

**Article 34** – Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois années et est rééligible.

L'Assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes et un suppléant, le cas échéant. Le vérificateur aux comptes, de même que son suppléant, sont choisis en-dehors du Conseil d'administration. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel.

Ils sont nommés pour quatre ans et rééligibles.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque membre effectif de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

**Article 35** – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une association poursuivant des buts similaires.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

**Article 36** – Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 37.** Le conseil d'administration sera valablement composé sans que l'ensemble des catégories visées à l'article 20 § 2 n'y soient représentées, s'il apparaît qu'aucun représentant de la ou les catégories dont les sièges

## Volet B

sont vacants n'a posé sa candidature pour siéger au conseil.

Par dérogation à l'article 20, le mandat des administrateurs désignés lors de l'assemblée générale constitutive viendra à expiration au 31 décembre 2014.

**Article 38.** Par exception à l'article 31, le premier exercice débutera le 13 novembre 2013 pour se clôturer le 31 décembre 2013

L'assemblée générale réunie ce jour désigne en qualité d'administrateur

- Monsieur Jean-Pierre Knaepenbergh domicilié à 1180 Bruxelles, rue de Calevoet 64, né Uccle le 1er février 1952 ;
- Monsieur Benoît Coppée domicilié à 1140 Èvere, rue Plaine d'Aviation 36, né à Etterbeek le 22 avril 1964 ;
- Monsieur Tanguy Roosen domicilié à 1180 Bruxelles, rue des Fidèles 35, né à Uccle le 10 janvier 1964 ;
- Madame Marie Gybels domicilié à 1090 Bruxelles, avenue Giele 22 née à Bruxelles le 12 avril 1967 ;
- Monsieur Pierre Dherte domicilié à 1050 Bruxelles, rue Isidore Verheyden 10, né à Ath le 25 mars 1964 ;
- Monsieur Didier Gilquin domicilié à 1930 Zaventem, Drossaard van Ophemlaan 29 né à Berchem-Sainte-Agathe le 24 août 1961 ;
- Monsieur Michel Kacenenbogen domicilié à 1180 Uccle, rue de la Fauvette 72, né à Bruxelles, le 9 mai 1960 ;
- Monsieur Luc Jabon domicilié à 1640 Rhode-Saint-Genèse, rue du Tilleul 100 bte 1 né à Uccle le 11 décembre 1948 ;

qui acceptent ce mandat.

Le conseil d'administration réuni ce jour désigne en qualité de :

Président – Pierre Dherte

Trésorier – Tanguy Roosen

Secrétaire – Jean-Pierre Knaepenbergh

Le conseil d'administration réuni ce jour, délègue le pouvoir de signature à Pierre Dherte, Jean-Pierre Knaepenbergh et Tanguy Roosen. Ce pouvoir doit être exercé conjointement par deux personnes et porte sur tous les actes de gestion journalière nécessaires à la poursuite de la mise en place de l'association.

Le conseil d'administration réuni ce jour, charge le Président et le Secrétaire de procéder aux formalités de dépôt et publication requises par la loi